

**QUESTIONS**

**RÉPONSES**

**SUR LE DROIT CRIMINEL**

**DU**

**BAS-CANAL.**

**DÉDIÉES AUX ÉTUDIANTS EN DROIT.**

**Par J. F. REBRAULT,**

**Un des Protonotaires de la Cour du Bas-**

**du Roi pour le District de Québec,**

**le 1er. Juin 1812.**

---

**QUEBEC :**

**IMPRIMÉ PAR C. LE FRANÇOIS, NO. 7, RUE LAVAL.**

**1814.**

**Q.** *Doit-il être déchargé sans frais s'il n'est pas trouvé coupable ?*

**R.** Quiconque est accusé de quelque félonie ou autre offense ou de complicité devant une Cour Criminelle, contre lequel on ne trouve point *bill*, ou qui est déchargé par les petits jurés, ou par proclamation, faute de poursuite, sera immédiatement libéré, cour tenante, sans payer aucun émolument au Sheriff ou au Geolier.—14. G. 3. ch. 20.

## FEMMES.

**Q.** *Q'entend-on par FEMMES, en Anglois, Women ?*

**R.** On entend les personnes du sexe féminin.

**Q.** *Les femmes sont-elles punissables pour des offenses criminelles ?*

**R.** Toute femme qui commet un vol de son propre mouvement ou sur le simple ordre de son mari, ou qui se rend coupable de trahison, de meurtre, ou de vol, conjointement avec son mari, ou à sa sollicitation est aussi coupable

que si elle étoit fille, en raison de l'atrocité et des suites dangereuses de ces crimes.—*1. Haw. 2. 1. H. H. 47. Dall. ch. 157.*—Cependant on a tant d'égard pour l'autorité maritale, que si une femme ne commettoit qu'un simple larcin avec son mari ou à sa sollicitation, elle ne seroit pas punie.—*1. Haw. 2.*

Elle ne seroit pas non plus considérée comme complice de la félonie, dont son mari seroit coupable, si elle le recevoit chez elle, parce qu'elle est obligée de le recevoir.—*1. Haw. 2. 1. H. H. 47.*

**Q.** *Quelle est la peine portée contre les femmes qui abandonnent leur mari ?*

**R.** Toute femme qui abandonne volontairement son mari, qui s'en va et reste avec son adultère, est privée pour toujours de son douaire, *13. Ed. 1. St. 1. ch. 34.* son mari n'est point obligé de payer ses dettes, ni sa nourriture et entretien.—*M. 12. G. Morris & Martin. Str. 647. T. 12. G. Mainwaring & Sands. Str. 706.*

**Q.** *Quel est le crime d'une femme qui tue son mari ?*

**R.** Toute femme qui tue volontairement son mari, se rend coupable de *petite trahison*, Dalt. ch. 142. et pour ce crime doit être traînée au lieu du supplice et brûlée.

**Q.** *La femme peut-elle servir de témoin pour ou contre son mari ?*

**R.** Le mari et la femme ne peuvent être témoins l'un pour l'autre, ni régulièrement l'un contre l'autre.—2. *Harv.* 431.

**Q.** *La femme peut-elle exiger que son mari lui donne sûreté pour la paix ?*

**R.** Elle le peut s'il menace de la battre cruellement ; en sorte que dans ce cas et dans d'autres cas criminels, elle peut être témoin, lorsqu'elle est la partie grévée.—1. *Harv.* 147. *Dalt.* 164.

**Q.** *Exécute-t-on une femme enceinte ?*

**R.** Si une femme, condamnée à mort pour trahison ou félonie, est trouvée être enceinte par des matrones, il sera sursi à son exécution jusqu'à ce qu'elle soit accouchée, ce qui ne peut avoir lieu qu'une fois.—2. *Harv.* 464.

Q. Une femme mariée peut-elle entrer dans une reconnaissance ?

R. Elle ne peut s'obliger elle-même, mais elle peut offrir des cautions pour elle. —Dalt. ch. 117.

Q. Quelle est la protection accordée aux femmes contre la violence des hommes ?

R. Tout homme qui connoitra illégalement et charnellement et abusera d'une fille, au-dessous de l'âge de dix ans, sera coupable de félonie, sans bénéfice du clergé.—18. *El. ch. 7.*

Quiconque prendra de force une fille, en age, c'est-à-dire, de l'age de douze ans, qui est l'age de consentir au mariage, 2. *Inst. 182.* soit avec ou contre sa volonté, ou une femme ou fille majeure, ou tout autre femme contre son gré, sera puni de deux ans d'emprisonnement, et ensuite amendé suivant le bon plaisir du Roi.—3. *Ed. 1. ch. 13.*

Si quelqu'un enlève de force, ou autrement, une fille, qui a quelques biens meubles ou immeubles, et la force, avant qu'elle soit mise en liberté, de s'en-

gager à lui par contrat, le dit contrat sera nul.—31. *H. 6. ch. 9.*

Quiconque enlève illégalement et contre sa volonté une fille, une femme ou une veuve, qui a des biens meubles et immeubles, ou qui est héritière présomptive de ses ancêtres, dans la vue d'en faire son profit, se rend coupable de félonie, ainsi que ceux qui participent au dit enlèvement, ou reçoivent les parties avec connoissance de cause, sans bénéfice du clergé.—3. *H. 7. ch. 2. 39. El. ch. 9.*

Toute personne au-dessus de 14 ans qui enlève ou fait enlever une fille de 16 ans, contre le gré de son père ou de sa mère, ou de son tuteur, sera emprisonné pendant deux ans ou amendé à la discrétion de la Cour, laquelle amende sera payée moitié au Roi et moitié aux parties lésées.—4 et 5. *P. et M. ch. 8. sect. 1.*

En outre, s'il lui ravit son pucelage, ou s'il contracte mariage avec elle par lettres, messages ou autrement, contre le

gré de son père, ou de sa mère tutrice s'il est mort, il sera emprisonné pour cinq ans ou condamné à telle amende que la Cour imposera, moitié au Roi et moitié aux parties lésées.—*Id.*

FEU, voyez, *Incendiaire.*

FORCIBLE ENTRY and DETAINER, voyez,  
*Voie de fait.*

FOREIGN SERVICE, voyez, *Service étranger.*

FORESTALLING, &c. voyez, *Acaparer.*

FORFEITURE, voyez, *Confiscation.*

FORGERY, voyez, *Faux.*

FRACTION, voyez, *Bris de maison.*

FRAIS, voyez, *Dépens.*

FRAUDE, voyez, *Dol.*

FUITE, voyez, *Evasion.*